

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

## Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	11-1215
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71200054-01
DATE :	4 AVRIL 2012

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.8 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* parce que le service pour lequel l'aide est demandée y est expressément exclu.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 10 janvier 2012 pour être représenté en défense à une accusation de vol de moins de 5 000 \$. La poursuite a été intentée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 23 janvier 2012. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur et de sa sœur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 4 avril 2012.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il reçoit des prestations d'aide financière de dernier recours. Il est inculpé de l'accusation ci-dessus mentionnée et il n'a pas d'antécédent judiciaire en semblable matière.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat et que son état de santé ne lui permet pas de se défendre seul car il souffre de pertes de mémoire.

[7] De l'avis du Comité, le directeur général a erré en refusant le service au motif qu'il était expressément exclu. Cependant, le Comité est d'avis que le service n'est pas nommément couvert.

[8] **CONSIDÉRANT** que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

[9] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*;

[10] **CONSIDÉRANT** que le service demandé ne répond à aucun des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, à savoir :

-que la personne n'a pas d'antécédent judiciaire en semblable matière et qu'il n'y a pas de probabilité d'une peine d'emprisonnement;

-qu'il n'y aura pas perte des moyens de subsistance si la personne est déclarée coupable;

-que la présente affaire ne soulève aucune circonstance exceptionnelle, notamment par sa gravité ou sa complexité, qui aurait pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général, même s'il en modifie le motif.

M<sup>e</sup> MANON CROTEAU

M<sup>e</sup> JOSÉE FERRARI

M<sup>e</sup> JOSÉE PAYETTE